

Quelques-uns de ces points peuvent être réglés sommairement. Nous y reportant dans l'ordre numérique qui précède, nous disons ceci.

1. Le paragraphe 70 des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes énonce ce qui suit:

"70. (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur des forces canadiennes et du sous-officier rapporteur intéressés (sauf dans les cas prévus aux paragraphes 36 et 38) ou les signatures de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés (sauf dans les cas visés par les paragraphes 58 et 59), ou sur laquelle n'apparaît pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, doit être mise de côté, non décachetée. L'officier rapporteur spécial inscrit sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle a été ainsi mise de côté, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure doit être considéré comme bulletin de vote rejeté.

(2) Toute enveloppe extérieure reçue par un officier rapporteur spécial après neuf heures du matin, le lendemain du jour du scrutin, doit aussi être mise de côté sans être ouverte. L'officier rapporteur spécial doit inscrire sur cette enveloppe la raison pour laquelle elle a été mise de côté, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure doit être considéré comme bulletin de vote rejeté.

(3) L'officier rapporteur spécial doit garder en lieu sûr toutes les enveloppes extérieures non ouvertes, mentionnées aux sous-paragraphes (1) et (2), et, après le comptage des votes, il doit les transmettre au directeur général des élections, de la manière prescrite au paragraphe 81."

Lorsque l'officier rapporteur spécial a reçu les vingt bulletins de vote en cause, il a remarqué que les enveloppes qui les renfermaient ne portaient pas les signatures et les indications prescrites par le présent et le précédent articles. Dès lors, il a retourné, par des courriers de l'armée, les enveloppes, afin qu'elles soient dûment endossées, ce qui fut fait, de sorte que les enveloppes lui revinrent. On ne prétend pas que les personnes qui ont voté n'avaient pas qualité ni que les enveloppes ont été manipulées. Ceci étant, et à la lumière de l'article 84 de la Loi électorale du Canada, sur lequel nous reviendrons plus longuement, nous déclarons que cette partie du scrutin s'est tenue en conformité des principes prévus par la Loi. Nous déclarons que ces votes sont valides.

2. Il en sera question plus loin.

3. Il a été établi que quatre personnes, M. et M^{me} Carr, Billy Evans et Alex. Nicholls, ont voté à un arrondissement de scrutin où elles n'étaient pas inscrites. Leur résidence ordinaire à la date de l'émission du bref (voir l'article 14 de la Loi électorale du Canada) n'était pas comprise dans ces arrondissements de scrutin. Malgré ce fait, si elles avaient été inscrites sur la liste, nous n'estimerions pas que leur qualité d'électeur dût être contestée dans l'occurrence. Mais elles n'étaient pas inscrites sur la liste de sorte qu'il leur a été permis de voter à cause de l'article 46 et parce que, probablement, quelque personne ou des personnes ont déclaré sous serment qu'elles étaient des résidents habituels dans leur arrondissement de scrutin respectif